

Bill 15

Government Bill

Projet de loi 15

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 40th Legislature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

1^{re} session, 40^e législature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

BILL 15

PROJET DE LOI 15

**THE FORTIFIED BUILDINGS
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
BÂTIMENTS FORTIFIÉS**

Honourable Mr. Swan

M. le ministre Swan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Fortified Buildings Act*. It makes it an offence to set a trap on a property or to knowingly allow a trap to remain on a property that a person owns or occupies.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les bâtiments fortifiés*. Il érige en infraction le fait d'installer un piège sur une propriété ou de permettre sciemment qu'un piège continue d'être sur une propriété qu'une personne possède ou occupe.

BILL 15

**THE FORTIFIED BUILDINGS
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F153 amended

*1 **The Fortified Buildings Act** is amended by this Act.*

2 The preamble is amended by adding the following after the third paragraph:

AND WHEREAS traps pose a threat to emergency response personnel, law enforcement officials and members of the public;

3 Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"police officer" means a member of

- (a) a municipal police service,
- (b) the Royal Canadian Mounted Police, or
- (c) a prescribed agency or organization;
(« agent de police »)

PROJET DE LOI 15

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
BÂTIMENTS FORTIFIÉS**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F153 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les bâtiments fortifiés**.*

2 Le préambule est modifié par adjonction, après le troisième paragraphe, de ce qui suit :

que les pièges constituent une menace pour le personnel d'intervention d'urgence, les responsables de l'application de la loi et le public,

3 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **agent de police** » Membre d'un service de police municipal, de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un organisme ou d'une organisation réglementaire. ("police officer")

"prescribed" means prescribed by regulation;

"property" means any real property, regardless of whether a building is located on the property; (« propriété »)

"trap" means a device, contrivance or other thing that is triggered by the presence or actions of a person and that is likely to cause death or bodily harm to the person; (« piège »)

« piège » Dispositif ou autre objet qu'une personne actionne en raison de sa présence ou de ses actes et qui est susceptible d'entraîner sa mort ou de lui causer des lésions corporelles. ("trap")

« prescribed » Version anglaise seulement

« propriété » Bien réel, peu importe qu'un bâtiment soit situé ou non sur celui-ci. ("property")

4 *The following is added after section 14 and before the centred heading that follows it:*

TRAPS

Traps prohibited

14.1 Except as permitted by regulation, no person shall

- (a) place, set or construct a trap on a property; or
- (b) knowingly permit a trap to remain on a property that he or she owns or occupies.

Warrant

14.2 A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence under section 14.1 has been committed or is being committed; and
- (b) there is to be found in any place any thing that will afford evidence of the offence;

may issue a warrant authorizing an inspector or a police officer to enter and search the place for the thing and to seize it, and to bring it before a justice or to report on it to a justice to be dealt with according to law.

Removal of trap

14.3(1) If an inspector or police officer discovers a trap on a property, he or she must

- (a) arrange for the trap to be removed or disabled as soon as it is practicable to do so; and

4 *Il est ajouté, après l'article 14 mais avant l'intertitre qui précède l'article 15, ce qui suit :*

PIÈGES

Interdiction

14.1 Sauf dans les cas prévus par règlement, nul ne peut :

- a) placer, installer ni construire un piège sur une propriété;
- b) permettre sciemment qu'un piège continue d'être sur une propriété qu'il possède ou occupe.

Mandat

14.2 S'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 14.1 a été ou est commise et que se trouve dans un lieu un objet permettant de prouver l'infraction, un juge peut délivrer un mandat autorisant un inspecteur ou un agent de police à effectuer une perquisition dans le lieu, à saisir l'objet et à l'apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Enlèvement d'un piège

14.3(1) L'inspecteur ou l'agent de police qui trouve un piège sur une propriété :

- a) fait en sorte qu'il soit enlevé ou désactivé dès qu'il est possible de le faire;

(b) take steps to prevent any person from coming into contact with the trap until it has been removed or disabled;

unless the trap is being used as permitted by regulation.

Responsibility for cost of removal

14.3(2) The owner of a property on which a trap has been removed or disabled must, on demand from the director, pay to the Minister of Finance the cost of removing or disabling the trap, in the amount certified by the director. In this case, subsections 14(2) to (4) apply, with necessary changes.

5(1) *Subsection 15(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (c), adding "or" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):*

(e) contravenes section 14.1.

5(2) *Subsection 15(2) is amended in the part before clause (a) by striking out "A person who" and substituting "Subject to subsection (2.1), a person who".*

5(3) *The following is added after subsection 15(2):*

Penalties re trap

15(2.1) A person who is guilty of contravening section 14.1 is liable, on summary conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$25,000 or imprisonment for a term of not more than six months, or both; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$50,000.

5(4) *Subsection 15(3) is amended by adding "or (2.1)(a)" after "clause (2)(a)".*

6 *Clause 16(b) is amended by adding "or trap" after "fortification".*

b) prend des mesures pour empêcher qu'une personne n'entre en contact avec celui-ci jusqu'à ce qu'il ait été enlevé ou désactivé.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'utilisation du piège est autorisée par règlement.

Responsabilité — frais d'enlèvement

14.3(2) Si le directeur l'exige, la personne qui possède une propriété sur laquelle un piège a été enlevé ou désactivé paie au ministre des Finances les frais engagés relativement à l'acte en question. Le directeur atteste le montant des frais exigibles et les paragraphes 14(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

5(1) *Il est ajouté, après l'alinéa 15(1)d), ce qui suit :*

e) contrevient à l'article 14.1.

5(2) *Le passage introductif du paragraphe 15(2) est modifié par substitution, à « Quiconque », de « Sous réserve du paragraphe (2.1), quiconque ».*

5(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 15(2), ce qui suit :*

Peines — pièges

15(2.1) Quiconque contrevient à l'article 14.1 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'un particulier, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une personne morale, une amende maximale de 50 000 \$.

5(4) *Le paragraphe 15(3) est modifié par adjonction, après « l'alinéa (2)a) », de « ou (2.1)a) ».*

6 *L'alinéa 16b) est modifié par adjonction, après « fortification », de « ou d'un piège ».*

7 *The following is added after clause 19(e):*

(e.1) prescribing circumstances when a prescribed type of trap may be used;

(e.2) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

Coming into force

8 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

7 *Il est ajouté, après l'alinéa 19e), ce qui suit :*

e.1) prévoir les cas dans lesquels un type réglementaire de piège peut être utilisé;

e.2) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

Entrée en vigueur

8 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba